

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de l'opérateur direct - bibliothèque
locale de Florenville**

A.Gt 03-04-2014

M.B. 09-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, modifié par le décret du 20 décembre 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Florenville - Chiny;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 21 octobre 2013;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques, rendu le 23 octobre 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 décembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 avril 2014;

Considérant la demande introduite par l'ASBL Bibliothèque publique de Florenville le 14 juin 2013;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 19 juin 2013;

Considérant que la bibliothèque organisée par l'ASBL Bibliothèque publique de Florenville remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Florenville dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par l'ASBL Bibliothèque publique de Florenville est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Florenville - Chiny est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2014.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

